

PRÉFECTURE

de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations Classées

57034 METZ CEDEX

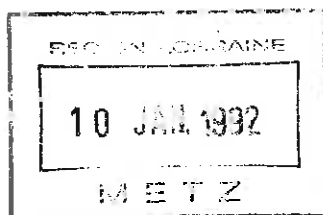
N° 91 - AG/2 - 618

en date du 30 DEC. 1991

mettant en demeure la Société des Ciments Français de régulariser sa situation au regard de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et de produire une expertise sur les conséquences de la pollution accidentelle survenue le 20 novembre 1991, ainsi que les derniers enregistrements de ses rejets en poussières.

Tél. : 87.34.88.97

SI/DR



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 78-AG/3-676 régissant les activités de l'usine de ROMBAS exploitée par la Société des CIMENTS FRANCAIS ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 décembre 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - LES CIMENTS FRANCAIS - Usine de ROMBAS - sont mis en demeure de faire appel, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, à un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; celui-ci aura pour mission :

- d'expertiser les dommages subis par l'environnement du fait d'une pollution accidentelle par le fuel -
- de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour en supprimer les effets.

Article 2 - LES CEMENTS FRANCAIS - Usine de ROMBAS - sont mis en demeure de régulariser, avant quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, leur situation au regard de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en rédigeant une déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées mentionnant tous les renseignements en leur possession concernant la pollution accidentelle visée à l'article 1er.

Article 3 - LES CEMENTS FRANCAIS - Usine de ROMBAS - sont mis en demeure de communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de quinze jours, les derniers enregistrements des teneurs en poussières de leurs rejets atmosphériques, et de remettre en état, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, leur dispositif de mesure en continu des poussières rejetées par leur installation.

Article 4 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle -
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE -
- M. le Maire de ROMBAS et M. le Maire d'AMNEVILLE -
- M. l'Inspecteur des Installations Classées -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Bureau d'Accueil à la Préfecture de la MOSELLE.

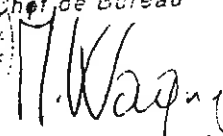
METZ, le 30 DEC. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Régis GUYOT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Michèle WAGNER